



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 31 MARS 2026

Président : SALEY OUALI IBRAHIM

Juges Consulaires : HARISSOU BAWA

NANA AICHATOU ABDOU

Greffière : Mme ABDOULAYE BALIRA

N° RG DEMANDEUR(S) DEFENDEUR(S)

RÉSULTATS

CONCILIATION

AFFAIRES

- | | | | |
|--------|-------------------------|--|--|
| 153/26 | Société Chain | Société Teylion | <u>Tribunal,</u> |
| 1 | Hôtel Niamey | Global Capital et autres | - Constate l'échec de la conciliation, renvoie la cause et les parties devant le juge conciliateur Maimouna Oumarou Ibrahim . |
| 157/26 | Société Total Niger S.A | Société Nigérienne de pétrole (SONIDEP SA) | <u>Le Tribunal</u>
Constate l'échec de la conciliation, renvoie la cause et les parties devant le juge Moussa Souley . |

CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

- | | | | |
|--------|---|-----------------------------------|------------------------|
| 115/26 | Société de Patrimoine des eaux du Niger (SPEN SA) | Société Prestige Technologie SARL | D au 14/04/2026 |
| 1 | Société Anonyme | | |



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



379/26 Société Nigérienne La Société Al IZZA R au 14/03/2026 pour jonction avec le dossier principal
2 de Sécurité (SNS) Transfert d'argent International

543/25 Les Avants Droits Mr Amadou Hima D AU 14/04/2026
3 HONLIASSO Souley
BARNABE

DELIBERE DU JOUR

HAMANI AMADOU SOCIETE DE
015/26 ABDOULAYE PROMOTION
MEDICALE SPM

LE TRIBUNAL

SPC à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en 1^{er} ressort ;

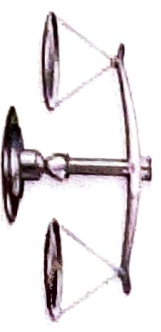
- Déclare recevable l'exception d'incompétence soulevée par la société de promotion Médicale ;
- Se déclare incompétent en raison du taux de la demande ;
- Renvoie **Monsieur Hamani Amadou Abdoulaye** à se pourvoir ainsi qu'il avisera devant le Tribunal d'arrondissement communal 1 de Niamey ;
- Reserve les dépens ;

Avis d'appel : avise les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans un délai de cinq (05) jours à compter de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissiers.

1



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



337/25 DAME RABI

MAHAOUYA ARGIS SARL

SOCIETE MAKISHA

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Reçoit l'action de dame Rabi Mahaouya Argis comme régulière en la forme ;
- La déclare mal fondée au fond ;
- Par conséquent la déboute de toutes ses demandes ;
- La condamne aux dépens.

Avisé les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par exploit d'huissier.

LE TRIBUNAL

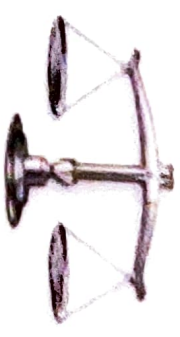
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Reçoit la requête de la société Nouri Transport comme régulière en la forme ;
- La déclare fondée au fond ;
- Par conséquent, ordonne la rectification du jugement commercial n°001 du 06 janvier 2026 dans le sens où il sera désormais lu dans son dispositif « dit que l'ordonnance d'injonction de payer attaquée produira ses pleins et entiers effets » au lieu de « dit que l'ordonnance d'injonction de payer attaquée est non avenue », le reste sans changement ;
- Met les dépens à la charge de la requérante ;

Avisé les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

037/26 MR ZOUBEIROU

MOUSSA

MME AFFIWA

TONA HOUNSI BERI

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Rejette l'exception de nullité de l'acte d'assignation soulevée par la défenderesse comme étant mal fondée ;
- Reçoit l'exception de litispendance soulevée par la défenderesse comme régulière en la forme ;
- Constate que la même affaire est déjà pendante devant la Cour d'appel de Niamey saisie suivant acte d'appel n°011/2023 du 19/12/2022 du tribunal d'Arrondissement Communal Niamey IV ;
- Se dessaisit au profit de la Cour d'Appel de Niamey ;
- Condamne le demandeur aux dépens.

Avisé les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de cinq (05) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par exploit d'huissier .

L'ETS PRAKASH
SADHWANI

ANIL KUMAR
PANJWANI

DP au 01/04/2026

5



NIAMEY, LE 31 MARS 2026
LE GREFFIER EN CHEF